

Statuts de l'Association « Des rêves pour Xavier, la vie d'un enfant autiste »

Article 1^{er} - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Des rêves pour Xavier, la vie d'un enfant autiste », titre court « Des rêves pour Xavier ».

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet et objectifs :

- de récolter des fonds afin de pouvoir mettre en place tous les moyens pouvant aider Xavier CHARLE à se développer le plus harmonieusement possible (matériel, activités, rémunération d'intervenants, formation de l'entourage, aménagements, ...)
- améliorer son confort de vie et contribuer à son agrément (achat de médicaments non remboursés, achats de vêtements et matériels adaptés à son handicap...)
- employer le cas échéant directement les intervenants éducatifs auprès de Xavier CHARLE
- financer et contribuer à la médiatisation de l'association ainsi que des actions entreprises pour la reconnaissance des droits de Xavier CHARLE, le cas échéant devant toute administration ou juridiction civile, administrative ou pénale, nationale ou internationale, ainsi que de militer et œuvrer au sens large pour la reconnaissance et l'amélioration de la prise en charge et des droits en France des personnes handicapées, spécialement des personnes avec des Troubles du Spectre Autistique (TSA), et défendre leurs droits
- informer et faire connaître les TSA ainsi que le handicap en général
- réaliser toute autre action autorisée par le conseil d'administration

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 8 allée Paul Gauguin à Vineuil (41350).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 - Membres

L'association se compose :

1/ de membres fondateurs, listés en annexe aux présents statuts

Les membres fondateurs sont membres sans limitation de durée de l'association, hors décès et démission, et dispensés de cotisation. Il sont les garants de la pérennité des

idées ayant prévalu à la constitution de l'association. Ils disposent de pouvoirs spéciaux définis par les présents statuts.

2/ de membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

3/ de membres bienfaiteurs. Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

4/ de membres actifs. Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande et d'être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1/ la démission par lettre adressée au président de l'association

2/ le décès

3/ le non-paiement de la cotisation annuelle au 1^{er} mai de l'année en cours

4/ la radiation prononcée, pour les membres non fondateurs, par le Conseil d'Administration, et pour les membres fondateurs, par l'unanimité des autres membres fondateurs, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 - Ressources

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement et contribuer à ses objet et objectifs, l'association dispose :

- des cotisations versées par ses membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent. Leur montant est fixé par le Conseil d'administration
- des subventions financières ou matérielles de l'État, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics ou de toute autre personnalité morale de droit public ou privé
- des subventions des organismes sociaux et parapublics
- des appels à la générosité publique
- de la finance participative ('crowdfunding')
- des produits des manifestations exceptionnelles de soutien (fêtes, kermesses, lotos, expositions, tombolas,...)
- des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique
- des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association, faisant l'objet le cas échéant de contrats ou de conventions
- des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association
- de toutes les ressources autorisées par la loi, le règlement et la jurisprudence

Article 8 – Assemblée générale

Composition

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale.

Convocation

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association. Les membres sont valablement convoqués par voie postale par courrier simple ou électronique, à l'adresse mél communiquée par le membre.

La convocation contient l'ordre du jour fixé le Président. Il peut comporter le cas échéant, sur décision du Bureau, tout document de nature à éclairer et permettre le vote par correspondance.

L'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire

2/ un compte-rendu financier présenté par le trésorier

3/ s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration. L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Quorum

L'assemblée générale ordinaire (AGO) peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire (AGE), pour délibérer valablement, requiert la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative.

Sur décision préalable du Bureau, les points présentés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote par correspondance. Les votes par correspondance sont comptabilisés dans le quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni (AGE), une seconde AGE se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Fonctionnement

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par toute personne du Bureau qu'il désigne. Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Les personnes entendues dans ce cadre figurent à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Il est signé par le président et le secrétaire de séance. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, coté et paraphé par le président.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Elle entend le rapport du président, le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

Assemblée générale extraordinaire

L'AGE a compétence pour procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou à la transformation de l'association, sous réserve des pouvoirs de ses membres fondateurs.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

Article 9 – Conseil d'administration

Composition

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration (CA) comprenant de 2 à 6 membres élus pour 5 ans par l'Assemblée Générale parmi les membres fondateurs, d'honneur, bienfaiteurs ou actifs. Ces membres sont rééligibles sans limitation. Les membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale Constitutive sont nommés pour la même durée.

Le CA est renouvelé en une seule fois tous les 5 ans. Le premier renouvellement intégral a lieu au plus tard 5 ans après l'Assemblée Générale Constitutive.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le CA peut les pourvoir provisoirement par cooptation. C'est pour lui une obligation quand le nombre de postes d'administrateurs pourvus est descendu en dessous du minimum statutaire. Les postes sont pourvus définitivement par la plus prochaine AGO. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation par l'AGO, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

Pouvoirs

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger, et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux AGO/AGE ainsi qu'au président, et notamment

- il définit la politique et les orientations générales de l'association
- il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et toutes valeurs
- il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur des immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés
- il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution
- il arrête les comptes de l'exercice clos
- il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération
- il nomme le cas échéant les commissaires aux comptes
- il approuve le règlement intérieur de l'association
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président

- il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, en désignant un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale pour le représenter

Fonctionnement

Le CA se réunit au moins 3 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président ou du tiers des membres du CA.

Le CA est convoqué 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association, ou d'un membre désigné par un tiers des administrateurs. Les membres sont valablement convoqués par voie postale par courrier simple ou électronique, à l'adresse mél communiquée par l'administrateur. Si aucun membre ne s'y oppose, le CA peut être réuni sans délai.

La convocation contient l'ordre du jour fixé le Président. Quand le CA se réunit à l'initiative du tiers au moins de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Quorum

Le CA peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, en présence du président. En son absence, un quorum de la moitié au moins des administrateurs est exigé.

Vote

Le vote par procuration est possible, seul un administrateur pouvant être désigné mandataire d'un autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et/ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Déroulement

Le président, assisté des membres du bureau, préside le CA. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par toute personne du Bureau qu'il désigne.

Le CA peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Les personnes entendues dans ce cadre figurent à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions du CA. Il est signé par le président et le secrétaire de séance. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, coté et paraphé par le président.

Article 10 - Bureau

Le CA élit dès son renouvellement, parmi ses membres et au scrutin secret, le président. Le président cumule les qualités du président du CA et de l'association.

Le président désigne les autres membres du Bureau

- un vice-président
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs.

a) le président

Il assure la gestion courante de l'association sous le contrôle et la surveillance du CA. Il agit au nom et pour le compte du CA et de l'association, et notamment :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager dans les limites de l'objet social
- il convoque le CA et les AGO/AGE, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et livrets d'épargne
- il exécute les décisions arrêtées par le CA et les AGO/AGE
- il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution
- Il ordonne les dépenses
- Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution
- Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration
- Il présente un rapport annuel à l'assemblée générale annuelle
- Il réalise toutes les actions de communication et de médiatisation, conformément à la politique arrêtée par le CA, par tout moyen, et administre les sites internet, blogs, comptes de médias sociaux dont l'ouverture a été autorisée par le CA
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature. Il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis

devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

b) le Vice-président

Le vice-président a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

c) le secrétaire (et éventuellement adjoint)

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président.

d) le trésorier (et éventuellement adjoint)

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
Il peut agir par délégation du Président.

Article 11 - Registres

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être approuvé, à l'initiative du président, par le Conseil d'Administration. Il précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 13 – Pouvoirs des membres fondateurs

Les membres fondateurs bénéficient de pouvoirs spéciaux tant qu'ils conservent la qualité de membres de l'association.

Les membres fondateurs sont membres de droit du CA.

Ils bénéficient collectivement d'une compétence exclusive afin d'exercer un droit de veto sur toutes les décisions prises par les AGO/AGE et CA. Pour ce faire, au moins deux membres fondateurs présents lors de l'AGO/AGE ou au CA peuvent soumettre au vote des autres membres fondateurs, présents ou représentés, au cours de la séance, et sans qu'une telle demande figure préalablement à l'ordre du jour, toute demande de veto d'une décision régulièrement approuvée par l'AGO/AGE ou le CA. Les membres fondateurs présents ou représentés votent à la majorité simple sur la demande de veto. En cas de réunion de la majorité simple des votes des membres fondateurs, la délibération régulièrement approuvée ne peut produire aucun effet.

La délibération concernée ainsi que le recours au droit de veto sont inscrits au procès-verbal de séance.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En cas de décès de Xavier CHARLE, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président dans les six mois suivant le décès pour statuer sur une dissolution ou sur une évolution des statuts de l'association.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive le 24 août 2015.

La présidente de l'association
Catherine CHARLE
ORIGINAL SIGNE

Le vice-président
Grégoire CHARLE
ORIGINAL SIGNE

Annexe - Liste des membres fondateurs

Mme Catherine CHARLE née PAILLAT, présidente

M. Grégoire CHARLE, vice-président